

Publié le 17/06/2024



**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-459 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT –
INAUGURATION SQUARE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'inauguration du Square des Droits de l'Homme prévue le 24 juin 2024 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cet événement et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée sur l'Allée du 1^{er} Régiment du Bataillon de Bigorre FFI (1944-1945), le lundi 24 juin 2024, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

De 17 heures 30 à 20 heures 30, la circulation et le stationnement sont interdits sur l'Allée du 1^{er} Régiment du Bataillon de Bigorre FFI (1944-1945).

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à AUREILHAN, le 11 JUIN 2024

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI